

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Chevalier cuivré

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le chevalier cuivré» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèce menacée le chevalier cuivré (auparavant appelé suceur cuivré), le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-5374
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement sur le chevalier cuivré

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10, par. 1^o)

SECTION I

ESPÈCE FAUNIQUE MENACÉE

1. Est désignée comme espèce faunique menacée, le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*).

SECTION II

DISPOSITION FINALE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30648

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la définition de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable. Un tel habitat serait dorénavant défini par règlement en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) et ne ferait donc plus référence au site fréquenté par une espèce faunique, notion trop englobante et dont l'application réglementaire est très difficile.

Le règlement proposé n'entraîne aucun impact négatif tant pour les particuliers que pour les entreprises. C'est même tout le contraire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-5374
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.18, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant:

«6^o «habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable»: un habitat défini par règlement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30649

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, auquel l'Assemblée des régisseurs a donné son accord de principe le 18 juin 1998 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— prévoir que l'attestation d'expédition de l'avis d'audition constitue une preuve *prima facie* de sa réception, c'est-à-dire que ce document fait autorité jusqu'à preuve du contraire.

— porter de 6 à 12 mois le délai pendant lequel une partie peut demander la transcription de l'enregistrement de l'audience, ainsi que le délai à partir duquel la Régie peut détruire l'original de l'enregistrement et calculer ce délai à compter de la date de l'audience plutôt que de la date de la décision.

Ce projet révèle à ce jour les impacts suivants:

— il aurait un effet neutre tant sur les locataires que sur les locateurs qui devraient continuer de prouver qu'ils n'ont pas reçu l'avis d'audition si telle est leur prétention.

— la modification du délai aurait un effet neutre sur les locataires et les locateurs, mais permettrait à la Régie de gérer plus efficacement l'inventaire des cassettes contenant l'enregistrement, le délai de destruction étant relié à une date de computation plus pratique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre H. Cadieux à la Régie du logement, Village olympique — Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1515-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7511). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.